

DECISION DCC 19-523 DU 14 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 02 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2019, sous le numéro 1590/274/REC-19, par laquelle messieurs Inoussa O. ADJAMA, Christophe AGBOTON, Yaovi AZONHITO dit Christophe, Fataï BANKOLE, Yédénou DEDEWANOU dit Djébou, Ganiou ELEGBEDE, Anago Emmanuel HONVOU, Sansan Jean KAMBOU, Firmin KOÏ, Saïbou LATIFOU, Issa Soulé OGBON, Nouréni OYEDELE, Sokènou WATCHINO et Jules ZINSOU, tous domiciliés à la prison civile d'Akpro-Missérété, forment un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requis en ses observations à l'audience plénière du 14 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que tous condamnés à mort après diverses et différentes procédures judiciaires, leur condamnation à la peine de mort a été commuée en peine de réclusion criminelle à perpétuité suivant décret n°2018-043 du 15 février 2018 portant commutation de peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité ; qu'ils demandent que l'article 91 alinéas 2 et 3 du nouveau code pénal organisant la



mise en liberté conditionnelle leur soit appliqué afin que ceux d'entre eux qui ont déjà fait plus de 22 ans de détention puissent bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle ;

Vu l'article 114 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce texte que « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants, en détention suite à des condamnations judiciaires à des peines pénales, demandent à la Cour que les dispositions bienveillantes du nouveau code pénal leur soient appliquées ; que le domaine de la gestion de la détention ainsi que celui de l'application de la loi, relèvent tous deux de la compétence du secteur de la justice que la Constitution du 11 décembre 1990 érige en ses articles 125 et suivants de son titre IV, en un pouvoir ; qu'en conséquence, en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par une institution prévue par la Constitution dans les prérogatives d'une autre institution également prévue par la Constitution et, pour autant qu'il n'y est fait grief d'aucune violation d'un droit fondamental, la Cour ne saurait connaître d'une telle demande qui ressortit du contrôle de la légalité ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, à messieurs Inoussa O. ADJAMA, Christophe AGBOTON, Yaovi AZONHITO dit Christophe, Fataï BANKOLE, Yédénou DEDEWANOU dit Djébou, Ganiou ELEGBEDE, Anago Emmanuel HONVOU, Sansan Jean KAMBOU, Firmin KOÏ, Saïbou LATIFOU, Issa Soulé OGBON, Nouréni OYEDELE, Sokènou WATCHINOU et Jules ZINSOU et publiée au Journal officiel.

15

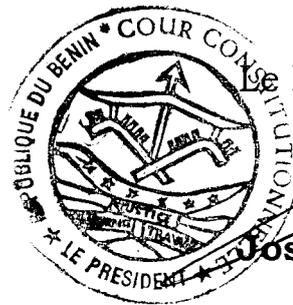


Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-